

Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 45 Mai 2005

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

Sommaire

- Un maxi-statut obligatoire pour les conjoints aidants à partir du 1er juillet 2005
- L'attestation fiscale de la Caisse d'Assurances Sociales ASD gagne encore en importance
- Intermédiaires dans le secteur de la vente directe: commerçants ou non?
- Cotisation de société 2005
- Exonération d'impôts pour le personnel supplémentaire

Un maxi-statut obligatoire pour les conjoints aidants à partir du 1er juillet 2005

Depuis 2003, chaque conjoint aidant ou partenaire cohabitant légal d'un indépendant était obligé de s'affilier sous ledit mini-statut impliquant une sécurité sociale limitée (assurance contre l'incapacité du travail et allocations de maternité, mais sans droits de pension).

■ Dans le mini-statut, des cotisations sociales réduites sont dues, qui varient pour 2005 de 19,12 à 121,89 euros par trimestre.

Le partenaire aidant pouvait aussi s'affilier spontanément sous le maxi-statut depuis 2003 et bénéficier des mêmes droits sociaux qu'un indépendant en activité principale y compris les droits de pension, mais sans assurance faillite.

L'affiliation obligatoire dans le maxi-statut, qui était initialement prévue à partir du 1er janvier 2006, est avancée par les autorités au 1er juillet 2005 (Loi-Programme du 27/12/04). A partir de juillet 2005, le maxi-statut sera donc obligatoire pour tous les conjoints aidants. Une seule exception: les personnes nées avant le 1er janvier 1956, peuvent garder leur mini-statut.

Les conjoints aidants qui passeront obligatoirement du mini-statut au maxi-statut à partir du 1er juillet, seront considérés comme des indépendants débutants et devront payer des cotisations sociales provisoires pendant les 3 premières années. A partir du 1er juillet 2005, ils devront donc payer une cotisation sociale provisoire de 237,69 euros par trimestre.

Il importe de savoir que les rémunérations du conjoint aidant sont considérées par le fisc comme des revenus professionnels propres. Les revenus complets des deux conjoints sont scindés pour des besoins fiscaux, de sorte que les conjoints paient des cotisations sociales sur des revenus scindés. L'affilié principal paie des cotisations sociales sur les revenus complets diminués de la rémunération du conjoint aidant; le conjoint aidant paie des cotisations sociales sur les revenus qui lui sont octroyés.

Un exemple

Madame Dubois passe obligatoirement du mini-statut au maxi-statut à partir du 1er juillet 2005.

Monsieur Dubois est indépendant depuis 1999.

Les revenus complets du ménage en 2005 sont de 50.000 euros.

La rémunération (octroi) en 2005 de madame Dubois est de 20.000 euros.

Les revenus complets du ménage en 2006 sont toujours de 50.000 euros (octroi).
La rémunération de madame Dubois pour 2006 s'élève à 15.000 euros.

Etant donné que, pour madame Dubois, 2005 est une année incomplète d'affiliation sous le maxi-statut, les cotisations sociales du 3ème et du 4ème trimestre de 2005 seront calculées sur le revenu de 2006, donc sur 15.000 euros.

En 2008, monsieur Dubois devra payer des cotisations sociales sur base des revenus professionnels de 2005, après déduction de la rémunération octroyée à madame.

Cela signifie concrètement qu'il paiera des cotisations sociales, en 2008, sur 50.000 – 20.000 euros = 30.000 euros.

Les conjoints aidants doivent effectuer eux-mêmes leurs paiements anticipés!

Les conjoints aidants qui sont obligés de s'inscrire dans le maxi-statut à partir du 1er juillet 2005, sont considérés par le fisc comme des contribuables à part entière.

Ce changement est valable pour toute l'année 2005, donc aussi pour la partie de l'octroi effectuée dans le mini-statut.

Il en résulte que les frais professionnels et les cotisations sociales des deux partenaires peuvent être déduits de leurs revenus finaux, mais aussi que les paiements anticipés peuvent

être portés en compte sur base individuelle. Le conjoint aidant doit donc effectuer ses propres paiements anticipés.

L'ancien régime restera uniquement d'application aux conjoints aidants qui ne devaient pas adhérer obligatoirement au maxi-statut, donc à ceux qui sont nés avant le 1er janvier 1956 et qui relèvent encore de l'ancien régime d'octroi au conjoint aidant. Ces derniers doivent effectuer un seul paiement anticipé, la répartition étant effectuée sur base d'un revenu scindé. ■

L'attestation fiscale de la Caisse d'Assurances Sociales ASD gagne encore en importance

L'attestation fiscale que nous avons remise à vos clients affiliés à la Caisse d'Assurances Sociales ASD au mois de mai, gagnera désormais en importance: elle servira désormais aussi de preuve de la déductibilité fiscale des primes pour la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (PCLI).

■ Outre la mention du montant des cotisations sociales et des primes de pension complémentaire payés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004, vous y retrouverez aussi les informations et/ou attestations légales suivantes:

- si nous avons remboursé à votre client un montant de cotisations sociales et/ou de primes de pension complémentaire payés en trop, ce montant n'est pas déduit du montant repris sous les rubriques 'Statut social' ou 'Pension complémentaire', mais il est mentionné séparément. Il est donc indiqué de mentionner les deux montants sur la déclaration;
 - le montant des cotisations spéciales de sécurité sociale: ce montant est uniquement mentionné pour info, pour la simulation de vos impôts personnels et ne doit donc PAS être copié sur la déclaration; (voir notre Bulletin n°40 de juin 2004);
 - pour les indépendants qui entrent en considération pour le crédit d'impôts conformément à l'article 15 de l'AR du 20/12/1995, l'attestation nécessaire est délivrée certifiant qu'ils étaient en règle avec le paiement de leurs cotisations sociales au 31/12/2004;
- et finalement, l'attestation' délivrée pour la déduction fiscale

des cotisations pour la pension complémentaire libre, conformément à l'AR du 27/12/2004, en exécution de l'article 45 de la loi-programme du 24/12/2002 (NOUVEAU à partir de l'exercice d'imposition 2005/année imposable 2004).

Désormais les primes payées pour la PCLI de l'année précédente ne seront fiscalement déductibles comme frais professionnels que si toutes les cotisations sociales légales (y compris les majorations et frais éventuels) exigibles pour cette année sont réglées intégralement (donc y compris les cotisations et les cotisations de régularisation pour une autre année de cotisation échues en 2004).

Cette dernière attestation accentue une fois de plus le rôle important que joue la caisse d'assurances sociales à la conclusion d'un contrat PCLI. Seule la caisse d'assurances sociales peut délivrer cette attestation fiscale légalement requise et garantir le calcul correct des primes PCLI et de la déduction fiscale correspondante.

Sur notre Guichet Digital, disponible via www.accdesk.be, vous pouvez consulter et imprimer cette attestation fiscale complète. ■

Intermédiaires dans le secteur de la vente directe: commerçants ou non?

Il y a depuis longtemps confusion sur la situation des intermédiaires qui exercent des activités dans le secteur de la vente directe. Si ces intermédiaires sont des commerçants, ils doivent s'inscrire à la Banque-carrefour des Entreprises (BCE) et ils devront démontrer qu'ils disposent des compétences requises en gestion d'entreprise.

■ Des avis contradictoires émis par le SPF Justice (pas des commerçants) et le SPF Economie (commerçants) ont semé la confusion. Dans une directive récente à l'attention des guichets d'entreprises, le SPF Economie souscrit désormais à la vision du SPF Justice.

Secteur de la vente directe

Dans le cadre de cette directive, l'on entend par 'secteur de la vente directe', les entreprises qui vendent leurs produits, c.-à-d. les produits qu'elles produisent ou sur lesquels elles apportent leur marque ou symbole, et leurs services en direct à l'utilisateur final par le biais d'intermédiaires. L'intermédiaire se limite à fournir une explication sur les produits ou à effectuer une démonstration pour les vendre au nom de son commettant. La vente a lieu au domicile du consommateur ou d'une personne privée qui invite à son tour des consommateurs potentiels à une 'homeparty'.

La directive fait une distinction entre trois types d'intermédiaires.

L'intermédiaire n'est pas un commerçant

Les intermédiaires dans la vente directe visés par cette directive, agissent au nom et pour le compte de l'organisateur du système. Ils sont tenus à respecter les prix fixés par l'organisateur du système et travaillent sur commission. Ce qui est caractéristique pour ces intermédiaires, c'est qu'ils ne peuvent pas acheter des marchandises et qu'ils n'ont donc pas de stock. Ils ne sont pas considérés comme des commerçants. Ils ne relèvent pas de la réglementation concernant le contrat de commission. Lors d'un contrat de commission, la personne concernée agit en son nom, alors que l'intermédiaire dans le secteur de la vente directe agit au nom de l'organisateur du système.

L'acheteur/le revendeur

A partir du moment où l'intermédiaire de l'organisateur du système reçoit une facture d'achat, il est supposé agir comme acheteur/revendeur. La facture d'achat doit être établie à son nom et mentionner le prix d'achat des biens qui ont fait l'objet d'une vente selon les principes de la vente directe. Si l'intermédiaire achète donc ces produits pour les revendre à son tour, il doit être considéré comme un commerçant.

L'intermédiaire avec un contrat d'agence commerciale

Une autre catégorie d'intermédiaires comprend ceux qui sont liés avec l'organisateur du système par un contrat d'agence commerciale. C'est un contrat par lequel l'agent commercial est chargé par l'organisateur du système, sans qu'il se trouve toutefois sous l'autorité de ce dernier, à négocier et éventuellement conclure des affaires au nom et pour le compte de l'organisateur, et ce sur une base permanente et contre rémunération. Etant donné que l'agent commercial ne se trouve pas sous l'autorité de l'organisateur, il est considéré comme un commerçant (art. 2, 7e al. du Code de Commerce)

Conclusion:

L'intermédiaire dans le secteur de la vente directe, qui n'agit pas comme acheteur/revendeur et qui n'est pas lié avec l'organisateur du système par un contrat d'agence commerciale, n'est pas un commerçant. Il ne doit donc pas s'inscrire comme commerçant au guichet d'entreprises ni prouver ses compétences en gestion d'entreprise. ■

Source: directive GV/E5/2005/000374

Cotisation de société 2005

■ En 2005 aussi, les sociétés devront payer leur cotisation sociale annuelle avant le 1er juillet 2005 via les caisses d'assurances sociales. Pour les 'grandes' sociétés (total du bilan 2003 supérieur à 532.022,59 euros), la cotisation est fixée à

852,50 euros. Pour les 'petites' sociétés, la cotisation de société est de 347,50 euros. Dans le courant du mois de mai, toutes les sociétés reçoivent un avis d'échéance. ■

Exonération d'impôts pour le personnel supplémentaire

L'exonération d'impôts fut introduite initialement par la loi-programme du 10/02/98 et fut prolongée l'année dernière jusqu'à l'année imposable 2007.

■ Un relevé des conditions pour vous rafraîchir la mémoire:

Conditions	Description
1	Les engagements doivent avoir lieu en Belgique au cours des années 1998, 1999 ou 2000 (*)
2	L'employeur est une entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui occupe moins de 11 travailleurs au 31/12/1997 (ou au 31/12 de la première année d'activité si l'entreprise est démarrée après le 31/12/1997). Si l'employeur est une personne privée sans personnalité juridique (ex. professions libérales: avocats, médecins, architectes,...) la condition de 11 travailleurs n'est pas d'application.
3	L'exonération ne peut être appliquée que pour les unités du personnel ayant un salaire brut maximal de 424 BEF (10,51 EUR) par heure ou 3.220 BEF (79,82 EUR) par jour. A partir de l'année imposable 2004 les montants précités sont fixés à resp. 11,88 EUR par heure ou 90,32 EUR par jour.

(*) Cette exonération 'temporaire' qui s'applique intégralement depuis 1998, a été prolongée pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007. Le nombre d'unités supplémentaires occupées en Belgique pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 est comparé chaque fois à celui de l'année calendrier précédent.

A l'entrée en vigueur de la loi-programme, l'exonération d'impôts s'élevait à 150.000 BEF (3.720,00 EUR) par unité de personnel supplémentaire.

Ce montant est indexé chaque année: Pour 2004 (exercice d'imposition 2005), cette exonération est de 4.530,00 EUR par unité supplémentaire.

Le calcul des unités de personnel supplémentaires n'est pas

simple et doit être effectué à l'aide du relevé 276T.

SD WORX fournit ce document spontanément et sans frais pour tous les clients qui entrent en considération pour cette exonération d'impôts ou qui, suite à une baisse de l'effectif du personnel pris en considération doivent porter en compte une diminution de l'exonération. ■

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	www.sd.be info@sd.be	www.asd.be e-mail : info@asd.be	www.guichetdentreprisesBIZ.be info@guichetdentreprisesBIZ.be
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24
Support comptable traitement des salaires	tél. 042 743 802 tél. 071 906 125		

1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

